

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 8 janvier 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 8 janvier 2018 à 20 h 00.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Autorisation pour disposition de biens meubles
 - b) Adoption du règlement # 636-2017 – Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte et abrogeant le règlement 596-2014 et ses amendements
 - c) Adoption du règlement # 638-2017 – Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2018
 - d) Autorisation de signature – Protocole d'entente entre la MRC de Montcalm dans le cadre du fonds de développement des territoires (FDT) 2017 et la Municipalité de Saint-Calixte – Aménagement – Phase II / Parc central de Saint-Calixte
 - e) Autorisation de signature – Protocole d'entente entre la MRC de Montcalm dans le cadre du fonds de développement des territoires (FDT) 2017 et la Municipalité de Saint-Calixte - Marché de Noël 2017
 - f) Dons et subventions – Club Arc-en-flèche
 - g) Nomination d'un directeur du Service de Sécurité Incendie de Saint-Calixte
 - h) Nomination d'un chef aux opérations du Service de Sécurité Incendie de Saint-Calixte
 - i) Formation d'un comité pour Propulsion Événements
 - j) Dons et subventions – Club motoneige Bon-Air Inc.
7. AVIS DE MOTION

Aucun item
8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
9. COMPTES À PAYER
10. DIVERS
11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha et Jacques D. Granier.

Est absente : Mme la conseillère, Roxane Simpson.

Est aussi présent : M. Philippe Riopelle, directeur général par intérim.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2018-01-08-001

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décembre 2017 sont non disponibles.

6. RÉSOLUTIONS

2018-01-08-002

a) **AUTORISATION POUR DISPOSITION DE BIENS MEUBLES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se départir de biens qui ne sont plus utilisés par nos services;

ATTENDU QUE nous avons reçu deux offres d'achat;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil municipal autorise le directeur général par intérim à se départir de :

- Huit (8) téléphones en faveur de Hitech Solution Informatique, pour un montant total de 56 \$;
- 1 chaise de direction en faveur de Mme Maryse Dufour, pour un montant de 20 \$.

b) **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 636-2017 - RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 596-2014 ET SES AMENDEMENTS**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le règlement numéro 636-2017 – Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte et abrogeant le règlement 596-2014 et ses amendements, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2017

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 596-2014 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte entend adopter son code d'éthique avec modifications;

ATTENDU QUE la présentation et l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c, E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CHAPITRE II : INTERPRÉTATION

Article 1 :

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAPITRE III - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte (« le Conseil »);

Le présent code s'applique également à tout membre du conseil municipal siégeant sur un comité formé par celui-ci ou lorsqu'il siège à un « organisme municipale », tel que défini à l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2. »

Article 1 :

Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 2 :

Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Article 3 :

Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer

ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

Article 4 :

Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 5 :

Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Article 6 :

Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 7 :

Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrôle ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

Article 8 :

Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR DE JANVIER 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

PHILIPPE RIOPELLE, DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le règlement numéro 638-2017 – Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2018, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 638-2017

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2018**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2017;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été donné à une séance extraordinaire du Conseil tenue le 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1 a): Une taxe foncière générale au taux de 0.66 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1 b): Une taxe foncière spéciale au taux de 0.11 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1 c): Une taxe générale au taux de 0.06 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour

le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm;

- ARTICLE 1 d):** Qu'une taxe de 0.03 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer une partie des frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;
- ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.12 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2018 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;
- ARTICLE 2:** Qu'un tarif de 92.00 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'entretien du réseau routier municipal ;
- ARTICLE 3:** Qu'un tarif de 37.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année 2018 en vertu de la création d'une réserve financière;
- ARTICLE 4 a):** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 298.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b):** Qu'un tarif pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout de 128.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 c):** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 141.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5:** Qu'une taxe de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 6 a):** Qu'un tarif d'enlèvement des ordures de 124.00 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2018;
- ARTICLE 6 b):** Qu'un tarif d'enlèvement et de recyclage de certaines matières résiduelles de 2.00 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposé et prélevé pour l'année 2018;
- ARTICLE 7:** Qu'un tarif de 72.16 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2018 afin de défrayer le coût des services d'urbanisme;

ARTICLE 8: Qu'une taxe de 6.85 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposée et prélevée pour l'année 2018 afin de défrayer les coûts relatifs au règlement numéro 545-2009 – acquisition d'un camion auto-pompe;

ARTICLE 9: Qu'un tarif de 1.64 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé et prélevé pour l'année 2018 afin de défrayer les coûts relatifs au règlement numéro 574-2012 – pavage du Rang 4;

ARTICLE 10: Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 611-2016 et 615-2016 soient imposées et prélevées pour l'année 2018 aux taux suivants;

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

256.00 \$ par unité de taxation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

26.00 \$ par unité de taxation prévue au règlement.

ARTICLE 11: Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 12: Que les comptes de taxes de 300. \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 13: Qu'instructions sont données par le présent règlement au directeur général de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

ARTICLE 14: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR DE JANVIER 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

PHILIPPE RIOPELLE, DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

2018-01-08-005

d) **AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MRC DE MONTCALM DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) 2017 ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE – AMÉNAGEMENT – PHASE II / PARC CENTRAL DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a déposé une demande de subvention à la MRC de Montcalm dans le cadre de « **Aménagement – Phase II / parc central de Saint-Calixte** »;

CONSIDÉRANT QU' une subvention additionnelle de 3 939 \$ a été octroyée à la Municipalité de Saint-Calixte pour ce projet;

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente relatif à l'octroi de cette subvention, dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) 2017, doit être dûment signé par le maire, M. Michel Jasmin et le directeur général par intérim, M. Philippe Riopelle;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil autorise le maire, M. Michel Jasmin, et le directeur général par intérim, M. Philippe Riopelle, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le protocole d'entente, entre la MRC de Montcalm et la Municipalité de Saint-Calixte, relatif à l'octroi d'une aide financière supplémentaire dans le cadre du Fonds de développement des territoires 2017.

2018-01-08-006

e) **AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MRC DE MONTCALM DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) 2017 ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE – MARCHÉ DE NOËL 2017**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a déposé une demande de subvention à la MRC de Montcalm dans le cadre de l'événement culturel local « **Marché de Noël 2017** »;

CONSIDÉRANT QU' une subvention de 2 000 \$ a été octroyée à la Municipalité de Saint-Calixte pour ce projet;

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente relatif à l'octroi de cette subvention, dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) 2017, doit être dûment signé par le maire, M. Michel Jasmin et le directeur général par intérim, M. Philippe Riopelle;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOU-CHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil autorise le maire, M. Michel Jasmin, et le directeur général par intérim, M. Philippe Riopelle, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le protocole d'entente, entre la MRC de Montcalm et la Municipalité de Saint-Calixte, relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds de développement des territoires pour l'événement culturel local « Marché de Noël 2017 »;

2018-01-08-007

f) **DONS ET SUBVENTIONS - CLUB ARC-EN-FLÈCHE**

ATTENDU QUE le club ARC-EN-FLÈCHE est un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE le club ARC-EN-FLÈCHE existe depuis plus de 30 ans;

ATTENDU QU' une sollicitation financière a été demandée pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'il soit accordé au Club ARC-EN-FLÈCHE une subvention au montant de 500 \$, à titre de contribution financière afin de permettre au club d'atteindre leurs objectifs pour l'année 2018.

2018-01-08-008

g) **NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QUE la direction du service de sécurité d'incendie est assurée de façon intérimaire par M. Stéphane Laurin;

CONSIDÉRANT QUE dans son mandat, M. Laurin doit nous proposer une structure organisationnelle du service;

CONSIDÉRANT QU' il a déposé une recommandation relativement à la direction du Service de Sécurité Incendie;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil nomme, à compter des présentes, M. Stéphane Martineau, à titre de directeur du Service de Sécurité Incendie de Saint-Calixte.

Il est également résolu que M. le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer un contrat avec ce dernier, selon les conditions élaborées à cette fin.

2018-01-08-009

h) **NOMINATION D'UN CHEF AUX OPÉRATIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier la structure organisationnelle du SSI de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle structure prévoit la nomination d'un chef aux opérations;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du SSI recommande au conseil municipal de pourvoir à la nomination d'une personne d'expérience à ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil municipal nomme, M. Stéphane Laurin, à titre de chef aux opérations du Service de Sécurité Incendie;

Il est également résolu que M. le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer un contrat avec ce dernier, selon les conditions élaborées à cette fin.

2018-01-08-010

i) **NOMINATION AU COMITÉ PROPULSION ÉVÉNEMENTS**

ATTENDU QUE des membres doivent être nommés pour représenter la municipalité au sein de l'organisme Propulsion Événements;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que les personnes suivantes soient et sont nommées afin de siéger sur le comité de Propulsion Événements :

Odette Lavallée
Roxane Simpson

2018-01-08-011

j) **DONS ET SUBVENTIONS – CLUB MOTONEIGE BON-AIR INC.**

ATTENDU QUE le club de motoneige Bon-Air entretient un sentier dans notre municipalité qui permet aux membres de Saint-Calixte de pouvoir rejoindre plusieurs régions;

ATTENDU QUE depuis quelques années, le club a accepté, suite à la demande de la fédération des clubs de motoneigiste du Québec, de prendre en charge ce secteur auparavant entretenue par le défunt club Cherneige;

ATTENDU QUE le club de motoneige Bon-Air a investi énormément d'argent dans ce sentier pour offrir un sentier sécuritaire aux membres de Saint-Calixte;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière afin de les aider à supporter les frais engendrés par le maintien de cet important sentier;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la municipalité accorde une subvention au montant de 500 \$ au Club Motoneige Bon-Air inc., afin de les aider à défrayer les frais engendrés par le maintien de cet important sentier situé dans notre municipalité.

7. AVIS DE MOTION

Aucun item.

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général par intérim dépose la liste des chèques émis au montant de 726 866.23 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 172 561.66 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 251 013.63 \$ concernant les salaires du 19 novembre 2017 au 16 décembre 2017/quinzaine et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2017/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général par intérim dépose la liste des chèques émis au montant de 726 866.33 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
12637	ANNULÉ	- \$
12808	DEVELOPPEMENT CC	400.00 \$
12809	COUCHE-TARD INC.	572.00 \$
12810	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	132.00 \$
12811	MARTINEAU, STEPHANE	31.11 \$
12812	SMITH, STEPHANIE	163.50 \$
12813	S.P.C.A. LANAUDIÈRE BASSES-LAURENTIDES	1 585.51 \$
12814	MARC FORTIN	164.50 \$
12815	LES ATELIERS FERJAN INC.	34 512.97 \$
12816	CARGILL LIMITED	10 374.83 \$
12817	LES CHAINES DE TRACTION QUEBEC LTEE	12 610.46 \$
12818	CONSTRUCTION ELIBELLE INC.	16 875.47 \$
12819	EXCAVATION MARC VILLENEUVE	79 470.18 \$
12820	LES ENTREPRISES M. GENDRON	22 989.25 \$
12821	EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC	61 518.37 \$
12822	PAVAGE JD INC.	452 816.94 \$
12823	CHABOT MARIO, CAMPBELL GAYLE E	8.64 \$
12824	PATRICK REYMOND	1 408.44 \$
12825	BOIVIN ERIC, LAJOIE MONIQUE	400.00 \$
12826	GARCIA ANNIE-LYNN	26.25 \$
12827	CIBC WOOD GUNDY	7 751.06 \$

12828	ANNULÉ	- \$
12829	COUCHE-TARD INC.	777.87 \$
12830	CROIX BLEUE MÉDAVIE ASSURANCE COLLECTIVE	2 044.78 \$
12831	MINISTRE DES FINANCES	579.13 \$
12832	PETITE CAISSE (LOISIRS)	77.71 \$
12833	SSQ GROUPE FINANCIER	18 801.92 \$
12834	SYNDICAT DES POMPIERS	134.11 \$
12835	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	639.33 \$
		726 866.33 \$

b) Le directeur général par intérim dépose la liste des paiements Internet au montant de 172 561.66 \$

AGENCE DU REVENU DU CANADA	44 253.08 \$
BELL CANADA	75.88 \$
BELL MOBILITE	826.41 \$
BELL MOBILITE PAGETTE	441.71 \$
CARRA	3 319.68 \$
FLEETCOR CANADA MASTERCARD	20 582.11 \$
HYDRO-QUEBEC	2 230.72 \$
HYDRO-QUEBEC	917.33 \$
HYDRO-QUEBEC	589.65 \$
HYDRO-QUEBEC	2 120.78 \$
HYDRO-QUEBEC	307.24 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	3 292.78 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	60 445.68 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	30 540.00 \$
SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 160.56 \$
VIDEOTRON	166.51 \$
VISA DESJARDINS	457.48 \$
VISA DESJARDINS	421.37 \$
VISA DESJARDINS	364.21 \$
VISA DESJARDINS	48.48 \$
	172 561.66 \$

c) Le directeur général par intérim dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 251 013.63 \$ concernant les salaires du 19 novembre 2017 au 16 décembre 2017/quinzaine et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2017/mensuel.

Déposée le	Salaires du	Paie no	Montant
07-déc-17	19 novembre 2017 au 2 décembre 2017	25-quinzaine	161 398.35 \$
21-déc-17	3 décembre 2017 au 16 décembre 2017	26-quinzaine	76 779.56 \$
28-déc-17	1er décembre 2017 au 31 décembre 2017	12-mensuel	12 835.72 \$
			251 013.63 \$

2018-01-08-012

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER JACQUES D. GRANIER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général par inté-

rim à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 141 600.53 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
12836	CLUB QUAD MOTO M.A.N. INC.	350.00 \$
12837	AGRITEX LANAUDIÈRE INC.	7 024.81 \$
12838	ATELIER HYDRAULUC	405.71 \$
12839	BOISCLAIR ET FILS INC.	3 388.34 \$
12840	BUREAU LAURENTIDES INC.	51.51 \$
12841	CERTIFIED LABORATORIES	712.79 \$
12842	LES CHAINES DE TRACTION QUEBEC LTEE	29.52 \$
12843	CHEM ACTION INC.	680.65 \$
12844	CLB UNIFORMES INC.	344.93 \$
12845	CRD CREIGHTON	1 929.17 \$
12846	CRITERION PICTURES	212.70 \$
12847	DICOM EXPRESS	15.32 \$
12848	9309-9943 QUEBEC INC.	811.72 \$
12849	DUNTON RAINVILLE	7 905.63 \$
12850	EBI ENVIRONNEMENT INC.	1 807.82 \$
12851	EMRN	199.17 \$
12852	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	735.88 \$
12853	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	2 530.62 \$
12854	EQUIPEMENTS TWIN INC.	839.32 \$
12855	ANNULÉ	- \$
12856	L'EQUIPEUR	1 835.69 \$
12857	EXCAVATIONS JULES DODON INC.	1 221.61 \$
12858	FAST T.R.A.C.	4 507.02 \$
12859	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	344.93 \$
12860	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	1 798.43 \$
12861	GINGRAS & FILS RESSORTS INC.	5 482.38 \$
12862	GNL ENERGIE INC.	7 243.43 \$
12863	HITECH SOLUTION INFORMATIQUE	178.21 \$
12864	INSTALL4U GRAPHIQUE INC.	86.23 \$
12865	JUTEAU RUEL INC.	31.19 \$
12866	LOCATION DU NORD	268.69 \$
12867	LES MACHINERIES SAINT-JOVITE INC.	1 961.40 \$
12868	MACPEK INC.	869.23 \$
12869	MARCHE D. THERRIEN INC.	718.81 \$
12870	MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.	1 033.62 \$
12871	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CA- NADA) INC.	3 459.97 \$
12872	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	407.94 \$
12873	NOVO LAMOTHE	363.60 \$
12874	PAGES JAUNES	644.30 \$
12875	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	125.15 \$
12876	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	401.56 \$
12877	PIECES D'AUTO R. THERIEN INC.	68.95 \$
12878	PLOMBERIE J-L MARTIN	389.77 \$
12879	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	133.87 \$
12880	RCI ENVIRONNEMENT INC.	9 631.07 \$
12881	SAMKO PARTY SERVICES	9 737.90 \$
12882	SARRAZIN PNEUS ET MECANIQUE	518.69 \$
12883	GROUPE SR.	10 368.83 \$
12884	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	34.47 \$
12885	TECHNO DIESEL INC.	866.35 \$
12886	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	1 719.57 \$
12887	LES UNIFORMES W GRADIN- GER/UNIPLUS	246.57 \$

12888	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	397.50 \$
12889	WASTE MANAGEMENT	5 553.78 \$
12890	WURTH CANADA LIMITEE	251.27 \$
12891	ACADEMIE DE GESTION	2 937.61 \$
12892	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	4 259.17 \$
12893	PG SOLUTIONS	29 634.82 \$
12894	QUEBEC MUNICIPAL	862.31 \$
12895	SOMUM SOLUTIONS	1 029.03 \$
		141 600.53 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2018-01-08-013

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 20 h 42.

MICHEL JASMIN, MAIRE

PHILIPPE RIOPELLE, DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».